



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des enquêtes publiques et  
installations classées

**Décision du 29/03/2022**  
**relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.**  
**122-3 du code de l'environnement**  
**implantation d'un process pour trier des déchets issus de la collecte sélective**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage COVED à Richwiller (68120), reçu complet le 22 février 2022, relatif au projet d'implantation d'un process pour trier des déchets issus de la collecte sélective ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste en l'installation d'une seconde ligne de tri dans un bâtiment existant et la création d'un haut-vent pour le déchargement des déchets ;
- qui se situera à l'intérieur du site existant ;
- que la gestion des eaux pluviales et en cas d'incendie n'est pas modifiée ;
- que le volume de déchets traités a fait l'objet d'une autorisation préfectorale le 10 mai 2019 ;
- qui porte sur le développement de l'activité de valorisation et d'élimination des déchets issus de la collecte sélective ;

### **Considérant la localisation du projet :**

- sur un site existant et dûment autorisé;
- qui prend place sur une zone déjà occupée par une activité industrielle, au sein de bâtiments existants nécessitant une modification couverte par un permis de construire ;
- qui ne portera pas atteinte à la ZNIEFF de type I située à environ 400 m au nord du site ;
- qui ne portera pas atteinte aux zones humides situées entre 350 m à l'ouest et 1,8 km au sud-ouest du site ;
- qui n'induit pas de consommation d'espace naturel ;

### **Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique:**

- le trafic global du site sera en augmentation de 14 % ;
- il n'y a pas de rejets d'eaux pluviales supplémentaires;
- que les impacts du projet sont pris en compte par la législation sur les ICPE ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## **Décide**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'un process pour trier des déchets issus de la collecte sélective présenté par COVED à Richwiller (68120), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2 :**

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'un process pour trier des déchets issus de la collecte sélective, présenté par COVED, ne fait pas l'objet d'une demande d'autorisation.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### **Article 4 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction Régionale de

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Signé

Christophe MAROT

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet du Haut-Rhin Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la transition écologique 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.  Le recours contentieux doit être adressé au : tribunal administratif de Strasbourg</p>

